

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 403 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de l'industrie touristique
et des loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs exécute la
politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les
domaines de l'industrie touristique et des loisirs.

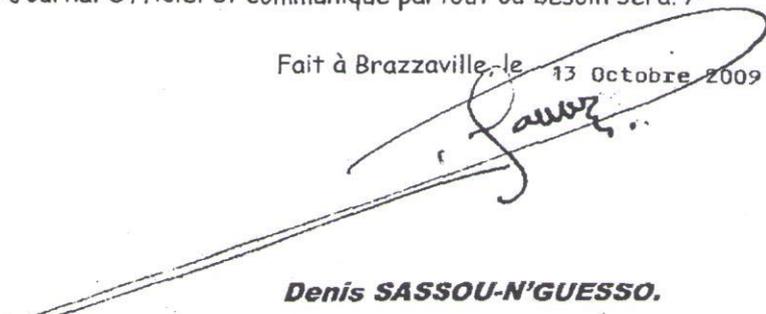
A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue
de la promotion du tourisme et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les
stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'industrie touristique ;
- promouvoir le développement de l'écotourisme, protéger et entretenir les sites
touristiques ;
- favoriser l'émergence des loisirs sains.

Article 2 : Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs, pour l'exercice de ses
attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle
sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes
relatifs à l'organisation du ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.